

Cahier de doléances du Tiers Etat de bailliage de Pont de l'Arche (Eure)

L'assemblée générale du tiers état du bailliage du Pont de l'Arche croit qu'à l'ouverture des Etats généraux le Roi doit être très humblement remercié des marques de bienveillance et de justice qu'il a données à ses sujets en rétablissant la nation dans ses droits de s'assembler aux Etats généraux ; qu'il doit être voué à Sa Majesté la plus inviolable fidélité et l'intérêt le plus grand à la durée et la splendeur de son règne.

Constitution.

Article premier. Le voeu de l'assemblée est que les Etats généraux examinent avant tout si on opinera par tête ou par ordre et si, dans le cas où on opinera par tête (ce qui paraît être le voeu général et le nôtre), il ne conviendrait pas la discussion des matières particulières à chaque ordre fut préalablement faite dans la chambre de chaque ordre.

Article 2. Que la constitution française soit assurée par une charte qui fixera, entre autres choses, le retour périodique des Etats généraux de trois ans en trois ans, sauf à l'accélérer si les circonstances l'exigent.

Article 3. Que l'État généraux ne puissent être suppléés par aucun corps, ni par aucune commission intermédiaire.

Article 4. Que les impôts ne puissent être consentis que par les Etats généraux ; qu'ils soient également répartis par un même rôle, sans distinction d'ordres, et qu'ils ne durent que d'une tenue d'Etats généraux à l'autre.

Article 5. Que les Etats provinciaux soient créés ou rétablis dans toutes les provinces du royaume, sous la même organisation que celles des Etats généraux, si ce n'est qu'ils pourront se faire représenter par des commissions intermédiaires.

Article 6. Que la dette de l'État soit vérifiée sur pièces probantes, et qu'elle soit consolidée.

Article 7. Que la dépense de la maison du Roi et des autres départements soit réglée et fixée.

Article 8. Que les ministres soient responsables de leur administration ; qu'ils en soient comptables aux Etats généraux et que leurs comptes soient rendus publics.

Article 9. Que pour la dépense annuelle et l'acquit de la dette nationale, les Etats généraux consentent quels impôts qu'ils jugeront nécessaires.

Article 10. Que, dès à présent, les Etats généraux déterminent une augmentation aux impôts ordinaires, pour avoir lieu en cas de guerre seulement.

Article 11. Que la liberté individuelle soit reconnue et garantie ; qu'en conséquence tout citoyen arrêté, soit par des lettres de cachet, ordres de gouverneurs et commandants de provinces, soit par tous autres actes de pouvoir arbitraire, soit remis dans les vingt-quatre heures dans les mains de son juge naturel.

Article 12. Qu'en matière criminelle les peines soient égales et uniformes pour tous les ordres.

Article 13. Que les lois ne puissent avoir d'exécution qu'autant qu'elles auront été consenties par les Etats généraux assemblés.

Article 14. Que le tiers état soit admis aux grades militaires et aux places de magistrature.

Article 15. Que les lois civiles, criminelles et commerciales, ainsi que les procédures, soient réformées : les lois et la procédure civile et criminelle par un comité de magistrats et de juristes ; les lois et la procédure commerciales par un comité de négociants choisis dans toutes les provinces du royaume.

Article 16. Que les tribunaux soient rapprochés des justiciables.

Article 17. Que tous les tribunaux d'exception qui ne seront pas jugés d'une nécessité indispensable, soient supprimés.

Article 18. Que les hautes justices de nouvelle création soient supprimées, à charge de remboursement.

Article 19. Que les anciennes soient supprimées, si mieux n'aime le seigneur haut-justicier proposer pour l'exercice de sa juridiction, trois juges au moins résidant dans le lieu, non compris les gens du fisc, avoir des prisons sûres et saines, et faire tenir ses audiences de huitaine en huitaine.

Article 20. Que dans aucun cas les juges d'un seigneur haut justicier ne puissent connaître des contestations qui intéressent le seigneur haut justicier, et que de plein droit elle soit dévolue au juge royal le plus prochain du chef-lieu de la seigneurie.

Article 21. Que les écoles de droit soient améliorées, surveillées, et qu'en aucun cas il ne soit accordé dispense d'étude.

Article 22. Que nul ne puisse occuper une place de judicature, sans justifier avoir exercé pendant dix ans la profession d'avocat.

Article 23. Que les offices de priseurs vendeurs, de commissaires aux saisies réelles et de procureurs tous tribunaux soient supprimés.

Article 24. Que tous huissiers et sergents aient le droit d'exploiter par tout le royaume et pour toutes matières ; qu'ils ne puissent résider que dans les bourgs et villes, et qu'ils y soient au nombre de deux au moins.

Article 25. Que dans toutes les villes il y ait deux offices de notaires au moins, et que jamais le même sujet ne puisse réunir sur sa tête les deux offices.

Article 26. Que nul ne puisse être reçu notaire qu'à l'âge de trente ans, après dix ans de cléricature, ou dix ans dans la profession d'avocat.

Article 27. Qu'il soit donné à tous les tribunaux des arrondissements fixes ; qu'une même paroisse ne dépende jamais de deux tribunaux différents, et que les plus longs procès soient terminés dans l'espace d'un an, à compter de la date de la demande.

Article 28. Que dans tous les tribunaux royaux, comme non royaux, il ne puisse y avoir moins que trois juges, non compris les gens du Roi.

Article 29. Que les Etats généraux prennent en considération la vénalité des offices.

Article 30. Que tout propriétaire soit tenu de faire borner ses propriétés suivant sa possession et d'en faire dresser procès-verbal en présence et au jugement des municipalités, qui seront dans chaque paroisse une émanation des Etats provinciaux.

Article 31. Que toute contestation dans les campagnes, pour prise de bestiaux en délit, dommages aux récoltes, sentes et sentiers, emplacement, altération ou suppression de bornes, soit jugé sans appel et sans frais par les municipalités, à tous jours, et de préférence les jours de dimanches et fêtes.

Article 32. Que dans les villes où il n'y aura point de juridiction consulaire, les municipalités soient chargées de juger les affaires de commerce, à l'assistance de quatre négociants ou marchands, et en

dernier ressort, jusqu'à somme déterminée, sauf l'appel pour les sommes excédant aux tribunaux consulaires de la principale ville de la généralité.

Article 33. Qu'il n'y ait plus de droit de committimus, plus d'arrêt de propre mouvement, plus de tribunaux établis par commission.

Article 34. Que les droits de contrôle, insinuations et centième denier, soient rappelés à leur institution première ; qu'en conséquence, ils soient réglés par un tarif ; et qu'en cas de difficulté, elle soit jugée par les tribunaux ordinaires.

Article 35. Que, toutes considérations cessantes, l'on supprime les gabelles, les loteries, les aides, les fermes générales, les droits sur les boucheries, dons gratuits, droits réservés et autres y réunis, ceux sur les cuirs en fabrication et fabriqués, ceux sur la circulation et sortie des cuirs secs venant de l'étranger, les privilèges exclusifs aux messageries et enfin les droits surtout les objets que consomment les pauvres et l'homme qui n'a que l'honnêteté nécessaire.

Article 36. Que les charges municipales soient rendues électives dans toute la province, et que les municipalités connaissent des cas de police, tant dans l'intérieur que dans les écarts de leurs villes.

Article 37. Qu'il soit nommé des commissaires pour l'examen des échanges qui ont lieu sous le règne actuel et sous le précédent, ainsi que pour l'examen et réduction des pensions dont l'État est grevé.

Article 38. Qu'ils soient établis un conseil permanent dans chaque partie de l'administration, afin que l'instabilité des ministres n'apporte aucune altération dans les plans arrêtés pour le bien public.

Article 39. Que les poids et mesures soient rendues égaux dans tout le royaume.

Article 40. Que la milice soit supprimée, et qu'il soit permis à chaque province de fournir les hommes dont l'État aura besoin, ainsi qu'elle avisera bien.

Article 41. Que la liberté de presse soit accordée, parce que l'ouvrage sera souscrit par l'auteur et l'imprimeur.

Article 42. Que les logements des gens de guerre soient une charge publique, dont les veuves, filles et receveurs des deniers publics seront exempts.

Article 43. Qu'il soit permis de tirer intérêt d'une somme exigible.

Article 44. Que l'agiotage soit proscrit sous les peines les plus sévères.

Article 45. Qu'il soit donné règlement sur l'usage des rivières et courants d'eau, que le seigneur ne puissent en empêcher l'usage, et que les droits qu'ils se seront arrogés pour le permettre soient abolis.

Article 46. Que la noblesse ne soit plus acquise à prix d'argent et qu'elle ne puisse être accordée que par le Roi, de son propre mouvement, ou au mérite personnel, sur la demande des Etats provinciaux.

Article 47. Que les communautés religieuses rentées soient tenues de former des établissements utiles et avantageux à la nation, qui leur seront indiqués par les Etats généraux.

Article 48. Que les dîmes domestiques ou de charnage soient supprimées et qu'il soit donné règlement sur la quotité et perception des autres dîmes, et sur l'espèce des productions qui y seront assujetties.

Article 49. Qu'il soit assuré à tous les vicaires et prêtres habitués un sort qui les mette à portée de vivre avec la décence convenable à leur état.

Article 50. Que les prieurs, abbés, évêques et autres possesseurs de grands bénéfices, soient obligés de résider dans leurs prieurés, abbayes et évêchés, et qu'ils ne puissent posséder plusieurs bénéfices.

Article 51. Que les grands vicaires des évêques et archevêques ne soient choisis que parmi les curés ayant quinze ans de pastorat.

Article 52. Que les cures ne soient données qu'aux prêtres qui auront vicarié dix ans.

Article 53. Une honnête subsistance soit accordée aux matelots et aux militaires qui quittent la mer ou le service pour cause de vieillesse ou de blessures.

Article 54. Que les Etats généraux avisent au moyen d'établir des hôpitaux d'arrondissement pour les pauvres, les invalides et les vieillards des villes et les campagnes, dans lesquelles, pour éviter la mendicité, ne sont reçus que ceux de l'arrondissement sur attestation de la municipalité de chaque paroisse.

Article 55. Que les dettes du clergé, quelle qu'en soit la nature, soient acquittées par le clergé.

Article 56. Que les dispenses et provisions soient données par l'évêque diocésain ; que leurs produits et celui des annates, qui seront supprimées, soit appliquée aux réparations et construction des presbytères et portions d'église, qui sont actuellement à charge des paroisses, et au soulagement des pauvres du diocèse où ces droits seront échus.

Article 57. Qu'il soit pourvu à la salubrité des hôpitaux et des prisons, et à ce que les prisonniers civils ne soient confondus avec ceux prévenus de crimes.

Article 58. Que toute recherche sur l'aliénation des biens domaniaux et de mainmorte, au-delà de quarante ans, soit interdite.

Article 59. Que les droits d'échanges et contre échanges, contraires au droit municipal de la province, soient abolis.

Article 60. Que les domaines soient aliénés, à l'exception des communes et des forêts, au régime desquelles les Etats généraux s'occuperont de pourvoir.

Article 61. Que l'édit de 1771, portant établissement de la conservation des hypothèques, soit abrogé.

Article 62. Que les haras soient supprimés.

Article 63. Que les Etats généraux avisent aux moyens de faire contribuer les capitalistes en proportion avec les autres contribuables.

Article 64. Que l'organisation et le régime de tous les tribunaux soient tels que, partout, il n'y ait que deux degrés de juridiction.

Article 65. Que les droits de centième denier sur les offices soient supprimés.

Article 66. Qu'il soit avisé au moyen de prévenir la disette et le prix excessif du blé.

Agriculture.

Article 67. Que l'on supprime les colombiers qui ne sont pas fondés en titre, et que les autres soient clos dans les temps et saisons indiqués par les municipalités.

Article 68. Qu'il soit permis de détruire les lapins s'ils ne sont pas tenus en garenne close.

Article 69. Que les Etats généraux avisent d'ailleurs aux moyens propres à arrêter la multiplication excessive de toute autre espèce de gros et menu gibier, et qu'il soit permis de le détruire dans toutes les forêts du Roi qui ne servent pas au plaisir de Sa Majesté.

Article 70. Que les seigneurs particuliers soient garants des pertes que, sur leurs terres, le gibier pourrait causer aux cultivateurs et que les moyens les plus simples et les plus prompts soient indiqués pour procurer à ces derniers la réparation de leurs pertes.

Article 71. Les défenses soient faites à tout garde de porter des armes à feu, sauf aux propriétaires de fiefs à avoir des gardes tireurs, mais sans qualité pour dresser procès-verbaux de délits de chasse ou autres.

Article 72. Que les seigneurs possédant fiefs soient invités à consentir le rachat des rentes seigneuriales et des corvées à un prix raisonnable, ainsi qu'à l'affranchissement à la comparution aux plaids, en sorte que le vassal ne doit à son seigneur que la foi, l'hommage, le respect, le treizième et l'aveu.

Article 73. Que les banalités de moulin, four, pressoir et de toutes autres espèces, soient supprimées.

Article 74. Que défense soit faite aux meuniers de recevoir le prix leur mouture autrement qu'en argent, sur le pied d'une taxe fixe est déterminée, avec défense de vendre du blé, de la farine et du son, sous peine de punition corporelle.

Article 75. Que défense soit faite aux feudistes d'être tout à la fois chargés de la confection des aveux d'une seigneurie et receveurs des rentes seigneuriales.

Article 76. Que les maisons conventuelles, prieurs, abbés, évêques et autres possesseurs de grands bénéfices ne puissent en donner le temporel à bail général, et que le successeur soit tenu d'entretenir les baux de son devancier.

Article 77. Qu'il soit permis même aux gens de mainmorte de faire des baux des biens de campagne jusqu'à vingt années, sans qu'ils donnent ouverture à aucuns droits domaniaux, seigneuriaux ou lignagers.

Article 78. Que les curés et autres ecclésiastiques ne puissent prendre à ferme aucuns biens de campagne.

Article 79. Que l'on encourage la découverte et l'amélioration des machines pour suppléer aux moulins à blé dans les temps de gelée et de débordement des eaux.

Article 80. Que l'on sollicite la renonciation aux capitaineries des chasses.

Article 81. Que l'on abroge le droit de franc fief.

Article 82. Que les déports soient supprimés, comme abusif.

Article 83. Que les fonds soient imposés sur les rôles de la paroisse de leur situation.

Article 84. Qu'aucun agriculteur ne puisse avoir d'armes à feu sans le consentement de la municipalité.

Article 85. Qu'il soit pourvu à la réparation des chemins vicinaux.

Article 86. Qu'il soit également pourvu à la réforme des abus résultant de l'établissement des gords, dideaux, péché et portes à bateau des rivières, et qu'il soit provisoirement statué sur ces articles à l'arbitration des municipalités du lieu.

Article 87. Qu'on examine si les machines mécaniques pour carder et filer la laine et le coton sont avantageuses ou désavantageuses, et au dernier cas qu'elles soient supprimées.

Article 88. Que les privilèges exclusifs soient également supprimés, ce n'est ceux accordés aux inventions utiles, pour un temps limité.

Article 89. Que les avantages et désavantages du traité de commerce avec l'Angleterre soient balancés.

Article 90. Que les barrières soient reculées aux frontières du royaume, et qu'à l'intérieur tous les marchandises et denrées jouissent d'une libre circulation et ne paient aucuns droits à la sortie.

Article 91. Qu'il soit accordé des primes pour l'exportation et importation des marchandises et denrées, suivant la nécessité.

Article 92. Comme pour éviter les fraudes qui se pratiquent pour les draps d'Allemagne qui entrent en France comme draps anglais et qu'on fait passer en Angleterre comme draps français, on exige que toutes les balles de marchandises qui sortent de l'Angleterre pour venir en France, et de France pour passer en Angleterre, seront visités et plombés par les employés de la douane, en présence d'un commis à ce préposé pour les fabriques, et qu'elles ne partiront qu'accompagnées en outre d'un certificat signé du directeur de la douane et dudit préposé.

Article 93. Que les droits sur les plombs de fabriques soient supprimés.

Article 94. Qu'on examine si les inspecteurs ou autres préposé sont utiles ou contraires à la prospérité des manufactures.

Article 95. Qu'on s'occupe des moyens d'attacher les habitants des colonies à la mère patrie, en les appelant à l'avenir aux Etats généraux.

Article 96. Qu'en attendant à la réforme du code commercial, les échéances des billets, lettres de change, et autres effets commerçables, soit dans tout le royaume fixés à des dates uniformes.

Article 97. Que les endroits privilégiés où se retirent ordinairement les faillies soient supprimés.

Article 98. Que les lettres de surséances, défenses de répit et tous sauf-conduits ne soient accordés qu'avec les plus grandes précautions.

Article 99. Qu'il soit fait, surtout à Paris, l'établissement d'une commission ou d'un tribunal, qui connaissent exclusivement les faillites et de toutes les contestations y relatives.

Article 100. Que les recherches des mines de charbon de terre en France, et leur exploitation, l'amélioration de l'agriculture, des laines nationales et des manufactures, l'éducation des chevaux et des bêtes à cornes, et enfin la pêche maritime, soient encouragées et récompensées.

Article 101. Que les bailliages secondaires députent directement aux Etats généraux.

Article 102. Au surplus, l'assemblée pleine de confiance dans la bonté du monarque, dans la sagesse de ses ministres, espérant tout du désintéressement de la noblesse et du clergé, connaissant les lumières et le zèle de ses députés, leur abandonne ses intérêts et les autorise à consentir tout ce qui sera arrêté à la pluralité des suffrages bien persuadée que, né Français, jamais ils ne promettent les intérêts de la nation les droits et la liberté du tiers état.

Fait et arrêté cejour d'hui matin, 4 avril 1789, par nous, commissaires soussignés, et en présence de M. Houzard de la Poterie, lieutenant particulier, président.